

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD293

présenté par

M. Zulesi, rapporteur

à l'amendement n° CD|199 de M. Thiébaud

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont élaborés conjointement par »,

les mots :

« font l'objet d'une concertation entre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet de mettre en cohérence l'amendement CD199 avec l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Il précise que les projets de service express régional métropolitain font l'objet d'une concertation entre l'État, la région, les autorités organisatrices de la mobilité et, le cas échéant, les gestionnaires d'autoroutes et voies routières express du périmètre intéressé.